

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00775

Numéro SIREN : 892 270 000

Nom ou dénomination : 1965 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 8864

**1965 INVEST**  
**Société Civile au capital de 400.000 €**  
**Siège social : 8 rue du Moulin**  
**51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET**

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020**

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **1965 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- éventuellement, l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

Plus généralement, elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 rue du Moulin  
51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en nature et en numéraire.

Ces apports représentent la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €). Le détail des versements effectués figure à l'article 22 des présents statuts.

4

## ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

Le capital social est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et numérotées de 1 à 400.000. Ces parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Christophe MARTIN,**  
Propriétaire de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE  
HUIT CENT QUATORZE  
(399.814) parts sociales,  
Représentant des apports en nature,  
Numérotées de 1 à 399.814, ci : 399.814 parts sociales
  
- **La Société SC MARTIN INVESTISSEMENT,**  
Propriétaire de CENT QUATRE-VINGT-SIX  
(186) parts sociales,  
Représentant des apports en numéraire,  
Numérotées de 399.815 à 400.000, ci : 186 parts sociales

---

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant  
le capital social, ci : 400.000 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

## ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital social ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

## ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

47

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice. Dans le cas où l'indivision ne serait pas représentée par un mandataire unique, les voix qui en dépendent ne sont pas prises en compte tant pour le calcul du quorum que de la majorité.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propiétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société, transformation de la société en société en nom collectif et prorogation de la durée de la société.

#### **ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONNAIRES**

**12.1.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant. Toute autre cession ou transmission par un associé au profit de tout tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales ne se fera qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet. Et la société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de cession ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé conformément aux dispositions ci-dessus.

47

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

**12.2.** En cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée, les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues au paragraphe **12.1.** du présent article.

**12.3.** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été antérieurement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les

4

associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 12.1. ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**12.4.** En cas de décès d'un associé, les parts sociales dont il était titulaire demeureront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts et jusqu'à ce qu'intervienne l'un ou l'autre des événements suivant :

- justification par les héritiers, légataires ou conjoint, déjà associés de la pleine propriété des parts recueillies dans la succession,
- décision d'agrément des héritiers légataires ou conjoint ne pouvant bénéficier de la qualité d'associé que sur agrément, lequel doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le bon fonctionnement de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

Les héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**12.5.** En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, le conjoint de l'époux associé doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

**12.6.** Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

12.8. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers gérants de la société sont nommés par les présents statuts (**article 20**).

Tout gérant ne peut être révoqué que par décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité d'entre eux disposant du droit de vote. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tous les associés.

uy

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre associés, les gérants ont tous les pouvoirs nécessaires pour faire sans limitation toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés titulaires du droit de vote.

#### **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et ne peut se faire représenter à une assemblée que par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

4

## **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTES**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

## **ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## **ARTICLE 19 – LIQUIDATION**

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



## ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Christophe MARTIN,**  
Né le 19 décembre 1965 à REIMS (Marne), de nationalité française,  
Demeurant 8 rue du Moulin, 51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET,

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## ARTICLE 21 – IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

### Apporteurs

- **Monsieur Christophe MARTIN,**  
Né le 19 décembre 1965 à REIMS (Marne), de nationalité française,  
Demeurant 8 rue du Moulin, 51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET,
- **La Société SC MARTIN INVESTISSEMENT**  
Société civile au capital de 1.000 €,  
Dont le siège social est 8 rue du Moulin, 51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET,  
Identifiée sous le n° 881 194 740 RCS REIMS.

## ARTICLE 22 – APPORTS

### *22.1. Apports en numéraire*

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (186 €) :

- **La Société SC MARTIN INVESTISSEMENT**  
A concurrence de la somme de  
CENT QUATRE-VINGT-SIX (186 €), ci : 186 €

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Christophe MARTIN, désigné en qualité de gérant de la société, ainsi que celui-ci le reconnaît pour être versée dans la caisse sociale.

### *22.2. Apports en nature*

Monsieur **Christophe MARTIN**, soussigné, fait à la Société l'apport en nature suivant :

- 4.649 parts sociales de 1,83 € de valeur nominale chacune, de la Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS, Société à responsabilité limitée au capital de 8.506,66 € dont le siège social est 37 rue de Chatillon, 51500 SACY, identifiée sous le n° 318 962 918 RCS REIMS.

La valeur réelle unitaire des parts sociales a été fixée, en pleine propriété, à la somme de QUATRE-VINGT-SIX EUROS, soit une valeur globale d'apport s'élevant à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATORZE (399.814 €).

CM

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 11 décembre 2020 réglant les conditions et les modalités des apports. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (*Annexe 1*).

Les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en est la conséquence (*Annexe 2*). La signature de cet état annexé par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, la gérance est autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements figurant en *Annexe 3*.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice emportera cette reprise.

### **ARTICLE 24 – REGIME FISCAL DE LA SOCIETE - REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX**

Monsieur Christophe MARTIN et Société SC MARTIN INVESTISSEMENT, en leur qualité d'associés et la société 1965 INVEST déclarent soumettre la société à l'impôt sur les sociétés à compter de sa date de création, conformément aux articles 206-3 et 239 du code général des impôts.

### **ARTICLE 25 – ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions du 7° du 2 de l'article 635 du Code Général des Impôts, les présents statuts comportant un apport de parts sociales seront présentés à la formalité d'enregistrement.

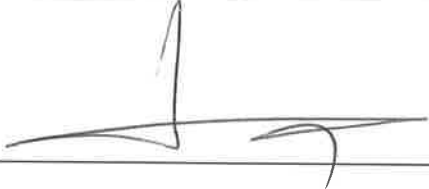

### **ARTICLE 26 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

47

Fait à REIMS,  
Le 11 décembre 2020,  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.


**LES APORTEURS**

Nom	Signature
Monsieur Christophe MARTIN	
La Société SC MARTIN INVESTISSEMENT Monsieur Christophe MARTIN	

**LE GERANT**

**Monsieur Christophe MARTIN**  
*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
REIMS


Le 14/12/2020 Dossier 2020 06074013, référence : 5104P04 2020 A 04215

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

  
Mme Michèle BAUDIN  
Contrôleur  
des finances publiques

**1965 INVEST**  
**Société Civile au capital de 400.000 €**  
**Siège social : 8 rue du Moulin**  
**51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET**

**ANNEXE 1**

**CONTRAT D'APPORT**

**1965 INVEST**  
**Société Civile au capital de 400.000 €**  
**Siège social : 8 rue du Moulin**  
**51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET**

**ANNEXE 2**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- **Contrat d'apport en date du 11 décembre 2020**

u

**1965 INVEST**  
**Société Civile au capital de 400.000 €**  
**Siège social : 8 rue du Moulin**  
**51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET**

**ANNEXE 3**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet, savoir :

- de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- d'accomplir tous actes conformes à l'objet social à compter de ce jour.

u

## TRAITE D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe MARTIN,  
Né le 19 décembre 1965 à REIMS (51), de nationalité française,  
Demeurant 8 rue du Moulin, 51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET,  
Divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de REIMS du 30 novembre 2000, non remarié depuis lors, non lié par un pacte civil de solidarité,

**Dénommés ci-après l' « Apporteur »,**  
De première part.

**Et,**

- Monsieur Christophe MARTIN,  
Né le 19 décembre 1965 à REIMS (51), de nationalité française,  
Demeurant 8 rue du Moulin, 51390 SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET,  
Divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de REIMS du 30 novembre 2000, non remarié depuis lors, non lié par un pacte civil de solidarité,

Qui déclare en sa qualité d'associé fondateur, agir expressément au nom et pour le compte de la Société 1965 INVEST, société civile en cours de constitution au capital de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), ayant son siège social à 8 rue du Moulin, 51390 SAINTE EUPHRAISE ET CLAIRIZET.

**Dénommés ci-après le « Bénéficiaire »,**  
De seconde part.

*M*

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée le 4 juin 1980 au registre du commerce et des sociétés de REIMS.

La Société SARL LEFRANC ALAIN répond aux caractéristiques suivantes :

- **Siège social** : 37 rue de Chatillon, 51500 SACY.
- **RCS** : n° 318 962 198 RCS REIMS.
- **Objet social** : vente ambulante sur marchés, produits boucherie-charcuterie, salaisons. La société pourra acquérir ou exploiter tout fonds de commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- **Exercice social** : 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> novembre pour se clore le 31 octobre de chaque année.
- **Capital social** : 8.506,66 € divisé en 4.650 parts sociales de 1,83 € chacune, numérotées de 1 à 4.650, intégralement libérées.
- **Répartition du capital social** : les 4.650 parts sociales sont intégralement attribuées à l'associé unique Monsieur Christophe MARTIN.
- **Direction de la Société** : le gérant actuel de la Société est Monsieur Christophe MARTIN.
- **Transmission des parts sociales** : les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutefois, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales.
- **Régime fiscal** : la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – APPORTS EN NATURE

Monsieur Christophe MARTIN soussigné de première part, fait apport par les présentes aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions particulières stipulées ci-après, à la Société 1965 INVEST, soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Christophe MARTIN, ès-qualité, les biens désignés et évalués comme suit :

- 4.649 parts sociales de 1,83 € de valeur nominale chacune, numérotées de 2 à 4.650, de la Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS, Société à responsabilité limitée au capital de 8.506,66 € dont le siège social est 37 rue de CHATILLON, 51500 SACY, identifiée sous le n° 318 962 198 RCS REIMS.

La valeur réelle unitaire des parts sociales a été fixée, en pleine propriété, à la somme de 86 €, soit une valeur globale d'apport s'élevant à 399.814 €.



## **ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE**

L'Apporteur déclare être propriétaire des parts sociales, objet des présentes, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Alain LEFRANC et Mademoiselle Armelle LEFRANC suivant acte sous-seing privé en date à REIMS du 28 octobre 2010.

## **ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### ***3.1. Conditions***

- L'apport réalisé par Monsieur Christophe MARTIN sera réalisé à titre pur et simple, soit net de tout passif.
- Le Bénéficiaire prendra les participations dans l'état où celles-ci se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

### ***3.2. Déclarations***

Monsieur Christophe MARTIN déclare et certifie expressément :

- Que les 4.649 parts sociales numérotées de 2 à 4.650, de la Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS, apportées lui appartiennent en pleine propriété, qu'elles sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer,
- Qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'une mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Qu'il dispose de la capacité nécessaire pour effectuer l'opération prévue aux présentes.
- Qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation du présent apport,
- Que les biens sont libres de tout privilège et ne font pas l'objet d'aucune procédure de saisie,
- Que la Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le Bénéficiaire, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à la date d'immatriculation de la Société 1965 INVEST au registre du commerce et des sociétés.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation des apports, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la Bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.



#### **ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération de l'apport ci-avant désigné et évalué à la somme globale de 399.814 euros, il sera créé à la constitution de la Société 1965 INVEST, 399.814 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 399.814 et seront attribuées à Monsieur Christophe MARTIN.

Les parts sociales ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la Société 1965 INVEST.

Conformément à la loi, Monsieur Christophe MARTIN, ès-qualité, déclare que les 399.814 parts sociales seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

#### **ARTICLE 6 – APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société 1965 INVEST.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société SARL LEFRANC ALAIN – CHARCUTERIE, SALAISONS DE LA MONTAGNE DE REIMS, du 11 décembre 2020, le présent apport a été autorisé et la Société 1965 INVEST a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous réserve de son immatriculation.

#### **ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES**

L'apporteur bénéficie de plein droit du report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

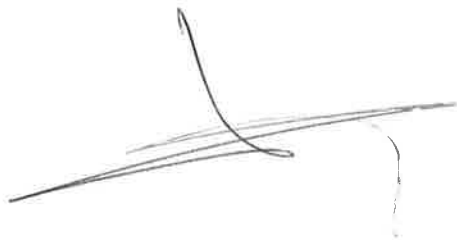
#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile au siège de la société SARL LEFRANC ALAIN.


Fait à REIMS,

Le 11/12/2020,

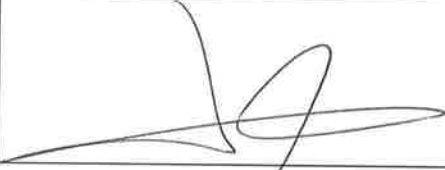
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom right.

**L'APPORTEUR**

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
M. Christophe MARTIN		CM

**LE BENEFICIAIRE**

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
M. Christophe MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la Société 1965 INVEST.		M